

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 21 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le 21 juillet à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 12 juillet 2022, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Marie-Paule ROGOU, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	13

Nombre de voix pour :	13
Nombre de voix contre :	
Nombre d'abstentions :	

**Présents :** Alain MANIVEL, Alexandra BUTEL, Marie-Jo CAYOL, Jean LAPEYRE, Jean-Marie PRAYER, Alain LAURENS, Fabien SERRES, Stéphane PATRAS, Cécile LAPEYRE, Amélie MARRIQ, Jacqueline PUGET, Jean-Louis SERRES

**Absents excusés/pouvoirs :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie PRAYER

**Objet : Autorisation occupation de domaine public – installation de trampolines suite à manifestation d'intérêt spontanée - Superdévoluy**

Comme les années précédentes, la commune du Dévoluy a été sollicitée par un porteur de projet (Maël BONCOMPAGNIE) souhaitant installer une structure type TRAMPOLINE au sein de la base de loisirs de Superdévoluy sur la parcelle cadastrée 05139 AA 98.

En vertu des dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes

Publiques, cette demande doit être appréciée comme une manifestation d'intérêt spontanée. Un avis de publicité a donc été diffusé afin de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé par l'occupation d'une partie de ce domaine public, de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire (installation de trampolines sur cette parcelle), conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Aucune autre manifestation d'intérêt n'a été reçue.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **CONSENT** une autorisation à Maël BONCOMPAGNIE pour installer des trampolines au sein de la base de loisirs de Superdévoluy sur la parcelle cadastrée 05139 AA 98.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public (2 ans renouvelable 2 fois)
- **PRECISE** que la redevance sera calculée à partir de la grille tarifaire adoptée par la délibération n°2022-063

- **PRÉCISE** que la ladite convention sera signée pour une durée de deux ans et renouvelable deux fois

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le :	du 08.2022
Publié le :	du 08.2022
Affiché le :	du 08.2022

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,

*M. P. Rogou*

Marie-Paule ROGOU

